

ASSEMBLÉE NATIONALE26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à punir d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-11 ou malgré une interdiction d'exercer.

Il s'agit d'un amendement de cohérence quant à la suppression de l'article 11bis.